



Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET PROGRAMMES DE DURABILITÉ

PIECES A FOURNIR PAR LES SOCIETES COOPERATIVES DEMANDANT UN AGREMENT POUR METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS DE CERTIFICATION CAMPAGNE 2023-2024

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.

1. Le reçu de paiement des frais de dossier ;
2. Une copie du certificat ou des certificats pour le(s) référentiel(s) en cours de validité pour la campagne 2023-2024 (Date d'expiration du certificat en 2024 ou plus) ;
3. Le contrat signé avec l'exportateur pour la campagne 2023-2024 incluant le montant de la prime en CFA/KG, le tonnage de cacao certifié à livrer par la coopérative, la période de paiement de la prime, les obligations de chacune des parties ;
4. Une copie de la lettre de la Délégation Régionale du Conseil du Café-Cacao attestant du renouvellement de la codification pour la campagne 2023-2024 ;
 1. L'attestation d'inscription au Registre des Sociétés Coopératives (Copie du RSC) ;
 2. Le tableau Excel dûment rempli concernant le projet de certification (formulaire sur le site Web du Conseil du Café-Cacao) ;
 3. Le tableau Excel dûment rempli concernant le programme de durabilité si vous en avez un (formulaire sur le site Web du Conseil du Café-Cacao)
 4. Le montant global de la prime payée par l'exportateur pour la campagne 2022-2023, **ou** un courrier expliquant les raisons pour lesquelles la prime n'a pas encore été payée par l'exportateur;
 5. Le nom du cabinet de formation avec lequel la coopérative travaillera pour la campagne 2023-2024 (nom du responsable, téléphone, Email, localité, joindre la facture payée ou à payer) ;
 6. Le nom du cabinet d'audit avec lequel la coopérative travaillera pour la campagne 2023-2024, la copie du contrat, la facture et le reçu ;
 7. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée par laquelle la société coopérative s'oblige à :
 - a. investir la quote-part de la société coopérative conformément à la décision de l'Assemblée Générale ;
 - b. ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - c. payer la prime en espèces aux producteurs;
 - d. transmettre au Conseil du Café-Cacao les justificatifs du paiement des primes aux producteurs au titre de la campagne 2022-2023(transmettre le plan de développement de l'utilisation de la prime pour les coopératives certifiées Fairtrade);

- e. renseigner elle-même ses transactions dans le portail de traçabilité conçu par les structures de certification ;
- f. Informer le Direction Adjointe en charge de la certification au Conseil du Café-Cacao de tout déclassement de cacao certifié en cacao ordinaire par l'acheteur avec la copie des connaissances concernés et d'autres documents justificatifs à l'appui.



**CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION
ET PROGRAMMES DE DURABILITÉ**

**PIECES A FOURNIR PAR LES CENTRES D'ACHAT (TRAITANTS/ACHETEURS) DEMANDANT
UN AGREMENT POUR METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS DE CERTIFICATION OU DES
PROGRAMMES DE DURABILITE- CAMPAGNE 2023-2024**

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en deux dossiers, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.

1. Le reçu de paiement des frais de dossier ;
2. Une copie du certificat ou des certificats pour le(s) référentiel(s) en cours de validité pour la campagne 2023-2024 (Date d'expiration du certificat en 2024 ou plus) ;
3. Le formulaire d'informations dûment rempli pour la délivrance de l'agrément ;
4. La copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Côte d'Ivoire ;
5. La copie du contrat conclu avec l'exportateur au titre de la campagne 2023-2024, datée et signée par les deux parties. Le contrat doit spécifier le montant de la prime en CFA/KG, le tonnage de cacao certifié à livrer par la coopérative, la période de paiement de la prime, les obligations de chacune des parties (le contrat ne doit contenir aucune clause sur le déclassement du cacao certifié en cacao ordinaire) ;
6. Le tonnage de cacao/café certifié ou durable commercialisé la campagne 2022-2023 ;
7. Le tableau Excel dûment rempli concernant le projet de certification (formulaire sur le site Web du Conseil du Café-Cacao) ;
8. Le tableau Excel dûment rempli concernant le programme de durabilité si vous en avez un (formulaire sur le site Web du Conseil du Café-Cacao)
9. Les justificatifs du paiement de la prime par l'exportateur au titre de la campagne 2022-2023 ;
10. Le nom du cabinet de formation avec lequel le traitant travaillera la campagne 2023-2024 (nom du responsable, téléphone, Email, localité, joindre la facture de la prestation payée ou à payer) ;
11. Le nom du cabinet d'audit avec lequel le traitant travaillera la campagne 2023-2024, la copie du contrat, la facture et le reçu ;
12. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée par laquelle le centre d'achat s'oblige à :
 - a. ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - b. Informer le Service en charge de la certification au Conseil du Café-Cacao de tout déclassement de cacao certifié en cacao ordinaire par l'exportateur avec les justificatifs à l'appui ;
 - c. produire les justificatifs du paiement de la prime en espèces aux producteurs conformément au délai prévu par le contrat ;
 - d. ne pas entreprendre des projets ou des activités d'amélioration de la productivité dans les plantations des producteurs individuels certifiés.



**CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE
CERTIFICATION ET DE DURABILITÉ**

**PIECES A FOURNIR PAR LES STRUCTURES DE CERTIFICATION DEMANDANT UN
AGREMENT POUR METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS DE CERTIFICATION
CAMPAGNE 2023-2024**

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.

1. Le reçu du paiement des frais de dossier ;
2. La copie du certificat d'accréditation en cours de validité pour la campagne 2023-2024 délivrée par une structure d'accréditation reconnue ;
3. Le récépissé de déclaration attestant que le promoteur est régulièrement enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur, pour les Organisations Non Gouvernementales ou les associations ;
4. La copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Côte d'Ivoire pour les sociétés commerciales ;
5. Les justificatifs prouvant l'existence effective d'un bureau à Abidjan pour la conduite des activités en Côte d'Ivoire (contrat de bail de location, paiement des impôts, localisation géographique, téléphone fixe, etc.) ;
6. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée par laquelle la structure de certification s'oblige à :
 - a. fournir à la demande du Conseil du Café-Cacao et dans les délais requis, toute information ou donnée liée à ses activités de certification;
 - b. ne pas attribuer de certificats aux coopératives ayant des producteurs dans les zones protégées notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - c. fournir une copie du certificat en cours de validité (campagne 2023-2024) à leurs clients (sociétés coopératives, exportateurs, centres d'achat/traitants afin que ces derniers joignent cette pièce à leur dossier de demande d'agrément.
 - d. s'assurer que la société coopérative fasse elle-même ses transactions dans le portail de traçabilité conçu par les structures de certification ;
 - e. ne pas entreprendre ou faire entreprendre des projets ou des activités d'amélioration de la productivité des vergers cacaoyers dans les coopératives ou centres d'achat certifiés.
7. La liste des sociétés coopératives et/ou des structures d'achat ayant été certifiées la campagne 2022-2023, les tonnages réalisés ainsi que le tonnage global de cacao certifié réalisé.
8. Fournir la liste des opérateurs désertifiés ainsi que les justificatifs donnés par l'OC.



Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET PROGRAMMES DE DURABILITE

PIECES A FOURNIR PAR LES CABINETS DE FORMATION DEMANDANT UN AGREMENT POUR DISPENSER DES FORMATIONS - CAMPAGNE 2023-2024

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir :

1. Le reçu de paiement des frais de dossier ;
2. Une lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;
3. La preuve de l'agrément au Fonds de Développement de la Formation Professionnelle, en abrégé FDFP, pour les organisations et entreprises individuelles ;
4. L'acte de nomination des dirigeants ;
5. Une attestation de siège social en Côte d'Ivoire pour les ONG, le registre de commerce et du crédit mobilier et les statuts de l'entreprise ;
6. Les casiers judiciaires des dirigeants ;
7. La preuve des aptitudes techniques des formateurs en matière de formation dans le cadre de projets de certification ou autres programmes de durabilité à prime, notamment toute attestation de formation délivrée par la structure de certification ;
8. Un document descriptif des modules de formation à dispenser ;
9. Une copie des modules de formation, de la liste des coopératives/ centres d'achat accompagnées la campagne 2022-2023 ;
10. Un état descriptif des coûts de la formation ;
11. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée, par laquelle le cabinet de formation s'oblige à :
 - a) ne pas entreprendre des activités de formation sur la certification ou sur les programmes de durabilité, dans les zones protégées notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - b) ne pas renseigner les transactions de la coopérative dans le portail de traçabilité conçu par les structures de certification ;



Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET PROGRAMMES DE DURABILITÉ

PIECES A FOURNIR PAR LES CABINETS D'AUDIT DEMANDANT UN AGREMENT POUR FAIRE DES AUDITS DES PROJETS DE CERTIFICATION ET DES PROGRAMMES DE DURABILITE CAMPAGNE 2023-2024

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.

1. Le reçu de paiement des frais de dossier ;
2. Une copie du certificat d'accréditation en cours de validité pour 2023-2024, d'une organisation d'accréditation reconnue à l'international ;
3. Les Statuts ;
4. La copie des casiers judiciaires, le curriculum ou les curricula des auditeurs ainsi que les diplômes, certificats, attestations de formation attestant de la qualification des auditeurs en matière de certification. Les pièces doivent être classées comme suit : **pour chaque auditeur agraffer le casier judiciaire, le curriculum vitae, les attestations, diplômes** ;
5. Un tableau sous Word comportant les noms des auditeurs, la date d'émission du casier judiciaire, la liste des attestations et certificats pour le référentiel, la date de délivrance des attestations/certificats, le nom de la structure ayant délivrée les attestations/certificats ;
6. La liste des opérateurs à auditer avec les détails (nom de l'opérateur, date de l'audit, délai pour la décision) ;
7. Une copie des coûts des audits pratiqués.
8. Les copies des contrats signés avec les clients, la facture payée ou à payer avec le reçu délivré
9. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée par laquelle le cabinet d'audit s'oblige à :
 - a. ne pas entreprendre des activités d'audit des projets de certification et/ou des programmes de durabilité dans les zones protégées notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - b. communiquer au Conseil du Café-Cacao, dès qu'il en exprime le besoin, tout document, chiffres et données sur l'audit de certification des opérateurs demandant un agrément ou des opérateurs agréés ;
 - c. ne pas recruter ou utiliser les services d'auditeurs qui possèdent des coopératives ou sont membres du conseil d'administration de coopératives dans les localités où se déroulent les audits ;
 - d. conduire les audits de certification et/ou les vérifications dans le respect des normes d'éthique ;
 - e. informer le service en charge de la certification au Conseil du Café-Cacao de toute sanction ou levée de sanction émise par les structures de certification.



CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET PROGRAMMES DE DURABILITÉ

**PIECES A FOURNIR PAR LES EXPORTATEURS/OPERATEURS DEMANDANT UN AGREMENT POUR METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS DE CERTIFICATION OU DES PROGRAMMES DE DURABILITE
CAMPAGNE 2023-2024**

*Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées **selon la numérotation ci-dessous** et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.*

1. Le reçu de paiement des frais de dossier ;
2. Une copie du certificat ou des certificats de l'exportateur pour le(s) référentiel(s) en cours de validité au titre de la campagne 2023-2024 (Date d'expiration du certificat en 2024 ou plus) ;
3. Le formulaire d'informations sur le projet de certification ou le programme de durabilité pour la délivrance de l'agrément annexé à la présente, dûment rempli ;
4. **Pour les programmes de durabilité**, le document projet précisant :
 - a. Le nom du programme de durabilité,
 - b. la date de mise en œuvre,
 - c. la durée du programme,
 - d. les parties prenantes (partenaires financiers et techniques),
 - e. les coûts du programme de durabilité,
 - f. la liste des coopératives partenaires,
 - g. le montant de la prime de durabilité aux coopératives et aux producteurs membres en FCFA/KG.
5. Le contrat de chaque fournisseur signé au titre de la campagne 2023-2024 (date de début du contrat : octobre 2023). Le contrat doit spécifier le montant de la prime en CFA/Kg, le tonnage de cacao certifié à livrer par la coopérative ou le traitant, la période de paiement de la prime, les obligations de chacune des parties doivent être clairement spécifiées) ;
6. La liste des cabinets de formation avec lesquels l'exportateur/l'opérateur travaillera au titre de la campagne 2023-2024 ;
7. Le nom du cabinet d'audit avec lequel l'exportateur travaillera la campagne 2023-2024, la copie du contrat, la facture et le reçu ;
8. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée par laquelle l'exportateur/l'opérateur s'oblige à :
 - a. ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - b. ne pas payer la prime de certification ou de durabilité en nature ;
 - c. payer la prime de certification ou la prime de durabilité aux coopératives et/ou traitants conformément au délai prévu par le contrat ;
 - d. ne pas déclasser le cacao certifié en cacao ordinaire ;

- e. payer le même montant de prime de certification ou de durabilité que ce soit au titre de la campagne principale ou intermédiaire (le montant de la prime est invariable le long de la campagne) ;
- f. ne pas entreprendre des projets ou des activités d'amélioration de la productivité au sein des coopératives ou centres d'achat certifiés.





Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET PROGRAMMES DE DURABILITÉ

PIECES A FOURNIR PAR LES EXPORTATEURS DEMANDANT UN AGREMENT POUR ACHETER DU CACAO CERTIFIE (HORS PROJET) CAMPAGNE 2023-2024

Les pièces ci-dessous doivent être reliées en un dossier, classées selon la numérotation ci-dessous et présentées en deux exemplaires. Seuls les dossiers comportant toutes les pièces requises seront reçus et traités.

1. Le reçu de paiement des frais de dossier ;
2. Une copie du certificat ou des certificats de l'exportateur pour le(s) référentiel(s) en cours de validité au titre de la campagne 2023-2024 (Date d'expiration du certificat en 2024 ou plus) ;
3. La liste des fournisseurs avec leur certificat en cours de validité pour la campagne 2023-2024 (Date d'expiration du certificat en 2024 ou plus) ;
4. Un fichier Excel comprenant le nom de l'exportateur et dans la colonne **A7** le nom des coopératives ou centres d'achat fournisseurs, dans la colonne **B7** la localité, colonne **C7** la DR du Conseil Café-Cacao, colonne **D7** le code coopérative ou traitant du Conseil Café-Cacao, colonne **E7** le type de certification, colonne **F7** le tonnage de cacao certifié contractuel mentionné dans le contrat, colonne **G7** le montant de la prime, colonne **H7** la période de paiement de la prime, **I7** nom du client ;
5. le contrat de chaque fournisseur signé au titre de la campagne 2023-2024 (date du contrat 1^{er} octobre 2024). Le contrat doit spécifier le montant de la prime en CFA/Kg, le tonnage de cacao certifié à livrer par la coopérative ou le traitant, la période de paiement de la prime, les obligations de chacune des parties) ;
6. Le formulaire d'informations dûment rempli pour la délivrance de l'agrément ;
7. Une lettre d'engagement sur papier à entête, datée, signée et cachetée par laquelle l'exportateur s'oblige à :
 - a. ne pas acheter de cacao certifié provenant de zones protégées notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
 - b. payer la prime de certification aux sociétés coopératives et/ou structures d'achat conformément au délai prévu dans le contrat ;
 - c. produire les justificatifs du paiement des primes aux sociétés coopératives et/ou structures d'achat ;
 - d. payer le même montant de prime que ce soit au titre de la campagne principale ou l'intermédiaire (le montant de la prime est invariable le long de la campagne) ;
 - e. ne pas conserver le certificat de la coopérative ;
 - f. ne pas renseigner les transactions de la coopérative dans le portail de traçabilité conçu par les structures de certification ;
 - g. ne pas déclasser le cacao certifié en cacao ordinaire ;
 - h. ne pas entreprendre ou faire entreprendre des activités d'amélioration de la productivité au sein des sociétés coopératives ou centres d'achat certifiés auprès desquels le cacao certifié est acheté